



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Velars-sur-Ouche (21)**

N° BFC-2021-2980

Décision n° 2021DKBFC73 en date du 5 août 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° BFC-2021-2980 reçue le 10/06/2021, déposée par la commune de Velars-sur-Ouche (21), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23/06/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Velars-sur-Ouche (superficie de 1 213 ha, population de 1 721 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 21/12/2018, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en juillet 2018, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Auxois Morvan en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUr, site d'un ancien centre social pour enfants, d'une superficie de 2,63 ha ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU prévoit de :

- modifier le règlement graphique pour passer le secteur en zone 1AUr, secteur de renouvellement urbain à vocation d'habitat en programmant la construction d'environ 35 logements ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de définir les principes d'aménagement à respecter ;
- corriger une erreur matérielle de classement d'une partie de la propriété bâtie sur le haut de la Montée de Notre Dame d'Etang en créant un STECAL de 270 m² qui permet d'élargir la zone Np sur cette parcelle (notamment portail d'accès, dépendances immédiatement attenantes) ;
-

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant qu'une distance minimale de 10 mètres de recul est prévue par rapport à l'espace boisé classé

situé au sud du site, permettant ainsi une meilleure préservation ;

Considérant que la commune prévoit de mettre en place un phasage de l'urbanisation sur les autres zones à urbaniser afin de tenir compte des problèmes d'insuffisance d'eau potable qui pourraient survenir ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de puits de captage ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Velars-sur-Ouche (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

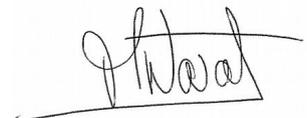
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 BESANCON cedex

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr